

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

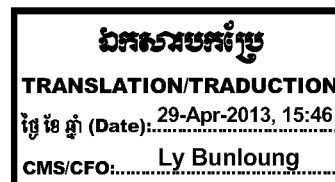
DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante** : Les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 8 avril 2013



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**DEMANDE DES CO-PROCUREURS VISANT À OBTENIR DES
ÉCLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LES PARAGRAPHES DE LA DÉCISION
DE RENVOI RAJOUTÉS SUITE À LA DISJONCTION DES POURSUITES
ANNONCÉE LE 29 MARS 2013**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
M^e PICH Ang
M^e Élisabeth SIMMONEAU FORT

Copie :

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la défense
M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE
M^e KONG Sam Onn
M^e Jacques VERGÈS
M^e Arthur VERCKEN
M^e Anta GUISSÉ

DEMANDE

1. Le 29 mars 2013, la Chambre de première instance a fait part de son intention de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 en limitant la portée du procès aux chefs d'accusation relatifs aux déplacements forcés de population (phases 1 et 2) et au site d'exécution de Tuol Po Chrey¹. En raison du fait qu'une déposition de témoin à l'audience était prévue à partir du 8 avril 2013 et que la Chambre de première instance n'avait pas encore rendu sa décision écrite relative à la disjonction des poursuites, le Bureau des co-procureurs a adressé un courriel à la juriste hors-classe de la Chambre le 7 avril 2013 par lequel ils demandaient confirmation que les paragraphes de la Décision de renvoi dans le dossier n° 002 précédemment inclus dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002² le sont également dans la cadre du nouveau premier procès. Dans un courriel communiqué à toutes les parties le 8 avril 2013, avant le début de la déposition à l'audience, la juriste hors-classe a confirmé que « les paragraphes de la Décision de renvoi à prendre en considération sont ceux qui avaient été précédemment identifiés concernant les déplacements forcés de population et le site de Tuol Po Chrey, tel qu'exposé dans le document n° E124/7.3 ».

2. Les co-procureurs demandent en outre que la Chambre de première instance apporte des éclaircissements s'agissant des allégations et des accusations relatives au déplacement forcé de la population chame qui rentrent dans le cadre de la nouvelle instance disjointe. Les allégations concernant le déplacement forcé des Chams faisaient partie des allégations devant être examinées dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Par exemple, le paragraphe 266 de l'Ordonnance de clôture se lit comme suit : « Un certain nombre de Chams firent également partie des populations déplacées : ces déplacements se produisirent à la fin de l'année 1975, après la rébellion des Chams, dans deux régions de la Zone Est. De nombreux Chams furent déplacés de leurs villages d'origine, dans la province de Kampong Cham, et envoyés vers d'autres villages de la même province. Certains furent envoyés plus loin, vers des villages situés dans les provinces de Kratie, de Kampong Thom et de Battambang. Le Télégramme n° 15 et d'autres éléments de preuve laissent entendre qu'une

¹ Transcription des débats du procès, 29 mars 2013, p. 4 [09.11.17] (doc. n° E1/176.1).

² Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163) (doc. n° E124/7.3).

décision fut prise par le Comité central et mise en œuvre par la suite pour transférer des milliers de Chams dans la Zone Nord et la Zone Nord-Ouest³ ».

3. Au paragraphe 268 de l'Ordonnance de clôture, il est allégué ce qui suit : « Un certain nombre de témoins déclarent que les Chams furent dispersés à travers les villages khmers et que seul un petit nombre de Chams était autorisé à vivre dans chaque village. Les témoignages mentionnent que les hommes, les femmes et les enfants chams furent séparés et transférés à différents endroits. [...] Trois témoins précisent qu'on leur a demandé de vivre dans les espaces ouverts sous les maisons des populations khmères. Deux autres indiquent que les anciens et les leaders religieux de leur village furent arrêtés et tués avant que le déplacement des populations ordinaires ne commence⁴ ». Quant au paragraphe 281, il se lit comme suit : « Le Télégramme n° 15 fait spécifiquement référence à un problème créé par le déplacement des Chams [de] la Zone Est. [...] Cela s'est produit quelques semaines après la rébellion des Chams à Koh Phal et Svay Kleang. Quand il est lu dans ce contexte, ce document suggère que la raison sous-jacente du déplacement et de la séparation planifiée du peuple cham était de répondre à la menace sécuritaire qu'il représentait, illustration de la politique du Parti consistant à "briser" les Chams⁵ ».

4. Bien que les allégations susmentionnées concernant les Chams fassent partie des allégations rentrant dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, les accusations de persécution pour des motifs religieux sont spécifiquement exclues des infractions sous-jacentes correspondantes⁶. Les co-procureurs demandent par conséquent à la Chambre de première instance, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la règle 98 2) du Règlement intérieur, de confirmer que les mêmes allégations concernant le déplacement forcé de la population chame et la politique du PCK de briser les Chams font partie de la portée du nouveau premier procès et de préciser si ces faits sont susceptibles d'être qualifiés de persécution pour motifs religieux.

5. Les co-procureurs notent aussi qu'aucun témoin n'a été entendu relativement au déplacement forcé des Chams. La Chambre de première instance a précédemment inclus le témoin TCCP-215 (TCW-674) en tant que témoin de réserve pouvant déposer au sujet de

³ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 266 (notes de bas de page omises) (doc. n° **D427**).

⁴ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 268 (notes de bas de page omises) (doc. n° **D427**).

⁵ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par. 281 (notes de bas de page omises) (doc. n° **D427**).

⁶ Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, par. 4, note de bas de page 1 (doc. n° **E124/7.3**).

déplacements forcés⁷. Les co-procureurs demandent que TCCP-215 soit cité à comparaître et ils demandent à la Chambre de procéder également à l'audition de TCW-269 sur ces questions.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
8 avril 2013	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	[signé]
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		[signé]

⁷ Indications préliminaires concernant les personnes susceptibles de venir déposer lors de la phase du premier procès dans le dossier n° 002 consacrée à l'examen des allégations relatives aux déplacements de population, 2 octobre 2012 (Doc. n° **E236/1**).